



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des Côtes-d'Armor

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2024T0798

Portant réglementation de la circulation sur

les D52, D76, D793, D39, D46, D16, D712, D19, D61, D26, D78A, D776, D62, D44, D89, D91, D28, D55, D768, D68, D60, D25, D12, D78, D766 et D792

communes de TREMOREL, ILLIFAUT, LOSCOUËT-SUR-MEU, LANRELAS, SAINT-LAUNEUC, MÉRILLAC, LE MENÉ, ÉRÉAC, ROUILLAC, JUGON-LES-LACS, SÉVIGNAC, PLÉNÉE-JUGON, MÉGRIT, TRÉMEUR, TRÉDIAS, BROONS, PLUMAUGAT, BOBITAL, TRÉLIVAN, VILDÉ-GUINGALAN, LA LANDEC, SAINT-MAUDEZ, PLÉLAN-LE-PETIT, SAINT-MICHEL-DE-PLÉLAN, SAINT-MÉLOIR-DES-BOIS, CORSEUL, BOURSEUL, PLUDUNO, PLÉVEN, LANDÉBIA, PLÉDÉLIAC, HÉNANBIHEN, SAINT-DENOUAL, QUINTENIC, PLOREC-SUR-ARGUENON, LANGUÉDIAS, TRÉBÉDAN, YVIGNAC-LA-TOUR, PLUMAUDAN, CAULNES, GUITTÉ, GUENROC, PLOUASNE, TRÉFUMEL, LE QUIOU, ÉVRAN, SAINT-ANDRÉ-DES-EAUX, CALORGUEN, SAINT-JUVAT, TRÉVRON, SAINT-CARNÉ et DINAN

hors agglomération

Monsieur le Président du Conseil départemental des Côtes-d'Armor,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4,

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-30 et R. 414-3-1,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,

Vu l'arrêté en date du 02/01/2024 portant délégation de signature à M. Franck Bourdais, Directeur des infrastructures, de la mobilité et de la mer, et à M. Laurent Rimbault, chef du Service entretien et exploitation de la route,

Vu la demande de TDB CYCLISTE en date du 07/03/2024,

Vu l'avis favorable du Préfet en date du 08/04/2024,

Sur proposition du l'Adjoint au Chef de l'Agence Technique de Saint-Brieuc,

Considérant que par mesure de sécurité, il est nécessaire de réglementer la circulation du 29/04/2024 au 01/05/2024, sur les D52, D76, D793, D39, D46, D16, D712, D19, D61, D26, D78A, D776, D62, D44, D89, D91, D28, D55, D768, D68, D60, D25, D12, D78, D766 et D792 communes de TREMOREL, ILLIFAUT, LOSCOUËT-SUR-MEU, LANRELAS, SAINT-LAUNEUC, MÉRILLAC, LE MENÉ, ÉRÉAC, ROUILLAC, JUGON-LES-LACS, SÉVIGNAC, PLÉNÉE-JUGON, MÉGRIT, TRÉMEUR, TRÉDIAS, BROONS, PLUMAUGAT, BOBITAL, TRÉLIVAN, VILDÉ-GUINGALAN, LA LANDEC, SAINT-MAUDEZ, PLÉLAN-LE-PETIT, SAINT-MICHEL-DE-PLÉLAN, SAINT-MÉLOIR-DES-BOIS, CORSEUL, BOURSEUL, PLUDUNO, PLÉVEN, LANDÉBIA, PLÉDÉLIAC, HÉNANBIHEN, SAINT-DENOUAL, QUINTENIC, PLOREC-SUR-ARGUENON, LANGUÉDIAS, TRÉBÉDAN, YVIGNAC-LA-TOUR, PLUMAUDAN, CAULNES, GUITTÉ, GUENROC, PLOUASNE, TRÉFUMEL, LE QUIOU, ÉVRAN, SAINT-ANDRÉ-DES-EAUX, CALORGUEN, SAINT-JUVAT, TRÉVRON, SAINT-CARNÉ et DINAN, aux abords et au droit de la manifestation, pendant l'organisation des 5è et 7è étapes du Tour de Bretagne Cycliste 2024,

ARRÊTE

article 1 :

Le 29/04/2024, de 13h00 à 16h00, les participants de l'épreuve bénéficient de l'usage exclusif temporaire de la chaussée, sur les :

- D52 du PR 0+0000 au PR 4+0000 (TREMOREL, ILLIFAUT et LOSCOUËT-SUR-MEU) situés hors agglomération
- D76 du PR 1+0000 au PR 4+0000 (LANRELAS, SAINT-LAUNEUC et TREMOREL) situés hors agglomération
- D793 du PR 15+1751 au PR 15+0000 (MÉRILLAC et SAINT-LAUNEUC) situés hors agglomération
- D39 du PR 17+2971 au PR 16+1494 (MÉRILLAC et LE MENÉ) situés hors agglomération
- D46 du PR 7+1595 au PR 6+0050 (LE MENÉ et ÉRÉAC) situés hors agglomération
- D16 du PR 11+0000 au PR 16+2618 (ROUILLAC, JUGON-LES-LACS, SÉVIGNAC, ÉRÉAC et PLÉNÉE-JUGON) situés hors agglomération
- D712 du PR 7+1829 au PR 8+0109 (JUGON-LES-LACS) situés hors agglomération
- D52 du PR 10+0200 au PR 8+0000 (MÉGRIT et JUGON-LES-LACS) situés hors agglomération
- D19 du PR 8+0392 au PR 7+0000 (TRÉMEUR et MÉGRIT) situés hors agglomération

- D39 du PR 11+0000 au PR 10+0000 (TRÉDIAS et TRÉMEUR) situés hors agglomération
- D61 du PR 1+1917 au PR 1+0000 (TRÉDIAS, TRÉMEUR et BROONS) situés hors agglomération
- D793 du PR 8+0000 au PR 8+2315 (BROONS) situés hors agglomération
- D19 du PR 3+3033 au PR 0+0000 (BROONS et PLUMAUGAT) situés hors agglomération.

L'usager doit laisser le passage, s'arrêter ou se garer, jusqu'au signal des représentants de l'épreuve ou le passage du véhicule signalant la fin de la manifestation.

article 2 :

Le 01/05/2024, de 12h00 à 17h30, les participants de l'épreuve bénéficient de l'usage exclusif temporaire de la chaussée, sur les :

- D26 du PR 5+0000 au PR 5+0634 (BOBITAL) situés hors agglomération
- D78A du PR 0+0508 au PR 0+0889 (BOBITAL) situés hors agglomération
- D61 du PR 6+2689 au PR 6+0000 (TRÉLIVAN) situés hors agglomération
- D776 du PR 3+0000 au PR 4+2349 (VILDÉ-GUINGALAN et LA LANDEC) situés hors agglomération
- D62 du PR 6+0000 au PR 7+0569 (LA LANDEC et SAINT-MAUDEZ) situés hors agglomération
- D44 du PR 28+2583 au PR 28+0000 (SAINT-MAUDEZ, PLÉLAN-LE-PETIT et SAINT-MICHEL-DE-PLÉLAN) situés hors agglomération
- D19 du PR 12+0000 au PR 12+0879 (PLÉLAN-LE-PETIT) situés hors agglomération
- D89 du PR 6+0000 au PR 7+0000 (PLÉLAN-LE-PETIT, SAINT-MÉLOIR-DES-BOIS et SAINT-MICHEL-DE-PLÉLAN) situés hors agglomération
- D91 du PR 1+0000 au PR 3+0000 (CORSEUL, SAINT-MÉLOIR-DES-BOIS et BOURSEUL) situés hors agglomération
- D28 du PR 10+3110 au PR 10+1751 (PLUDUNO) situés hors agglomération
- D55 du PR 10+1632 au PR 9+0912 (PLUDUNO et PLÉVEN) situés hors agglomération
- D16 du PR 22+1982 au PR 23+0000 (LANDÉBIA, PLÉVEN et PLÉDÉLIAC) situés hors agglomération
- D89 du PR 10+0000 au PR 11+0000 (LANDÉBIA et HÉNANBIHEN) situés hors agglomération
- D768 du PR 21+0000 au PR 19+2031 (SAINT-DENOUAL et HÉNANBIHEN) situés hors agglomération
- D52 du PR 15+1723 au PR 15+0000 (QUINTENIC et PLÉDÉLIAC) situés hors agglomération
- D28 du PR 13+1237 au PR 11+1425 (PLÉVEN et PLÉDÉLIAC) situés hors agglomération
- D16 du PR 21+0000 au PR 22+0000 (PLÉVEN) situés hors agglomération
- D68 du PR 6+2523 au PR 6+0000 (PLÉVEN et PLOREC-SUR-ARGUENON) situés hors agglomération
- D60 du PR 4+2467 au PR 2+0000 (PLOREC-SUR-ARGUENON et JUGON-LES-LACS) situés hors agglomération
- D44 du PR 26+1891 au PR 26+3333 (BOURSEUL, SAINT-MÉLOIR-DES-BOIS et JUGON-LES-LACS) situés hors agglomération
- D19 du PR 8+0668 au PR 9+0098 (MÉGRIT et LANGUÉDIAS) situés hors agglomération
- D89 du PR 5+1291 au PR 5+0000 (LANGUÉDIAS) situés hors agglomération
- D61 du PR 3+0225 au PR 4+1125 (TRÉBÉDAN et LANGUÉDIAS) situés hors agglomération
- D62 du PR 3+3687 au PR 3+0000 (TRÉBÉDAN et YVIGNAC-LA-TOUR) situés hors agglomération
- D793 du PR 4+0000 au PR 5+1245 (YVIGNAC-LA-TOUR) situés hors agglomération
- D39 du PR 7+2394 au PR 5+0000 (YVIGNAC-LA-TOUR, PLUMAUDAN et CAULNES) situés hors agglomération
- D89 du PR 2+2313 au PR 1+0000 (PLUMAUDAN, GUITTÉ et GUENROC) situés hors agglomération
- D25 du PR 1+3491 au PR 0+0156 (PLOUASNE et GUITTÉ) situés hors agglomération
- D12 du PR 0+1008 au PR 1+2608 (PLOUASNE et TRÉFUMEL) situés hors agglomération
- D39 du PR 2+2151 au PR 1+0304 (LE QUIOU, TRÉFUMEL, ÉVRAN et SAINT-ANDRÉ-DES-EAUX) situés hors agglomération
- D26 du PR 1+0283 au PR 2+0000 (LE QUIOU et SAINT-ANDRÉ-DES-EAUX) situés hors agglomération
- D78 du PR 1+0369 au PR 3+1775 (SAINT-ANDRÉ-DES-EAUX, CALORGUEN, ÉVRAN, SAINT-JUVAT et TRÉVRON) situés hors agglomération
- D26 du PR 2+2739 au PR 2+2896 (ÉVRAN) situés hors agglomération
- D12 du PR 3+3058 au PR 4+0000 (SAINT-JUVAT et CALORGUEN) situés hors agglomération
- D26 du PR 3+1306 au PR 3+2938 (CALORGUEN et SAINT-CARNÉ) situés hors agglomération
- D12 du PR 5+0000 au PR 6+2054 (DINAN et SAINT-CARNÉ) situés hors agglomération.

L'usager doit laisser le passage, s'arrêter ou se garer, jusqu'au signal des représentants de l'épreuve ou le passage du véhicule signalant la fin de la manifestation.

article 3 :

Le 01/05/2024, de 12h00 à 17h30, les participants de l'épreuve bénéficient de la priorité de passage, sur les :

- D766 au PR 17+1242 (BOBITAL) situé hors agglomération (La Corbinais)
- D793 au PR 1+0414 (TRÉLIVAN) situé hors agglomération (La Douettéc)
- D792 du PR 5+0491 au PR 5+0517 (JUGON-LES-LACS) situés hors agglomération (Plaisance)
- D78 au PR 3+3572 (SAINT-CARNÉ) situé hors agglomération (Pennet)
- D12 au PR 4+1761 (CALORGUEN) situé hors agglomération (La Huballerie).

L'usager doit laisser le passage, s'arrêter ou se garer, jusqu'au signal des représentants de l'épreuve ou le passage du véhicule signalant la fin de la manifestation.

article 4 :

L'organisateur est tenu de porter à la connaissance des usagers par tous moyens les perturbations de la circulation normale avant et pendant tout le déroulement de la manifestation. Un exemplaire du présent arrêté temporaire et de son circuit annexé, relatifs à la manifestation sera affiché sur place et/ou mis à la disposition du public.

L'organisateur et responsable de la manifestation, est tenu de prendre à sa charge l'organisation matérielle et le cas échéant la signalisation temporaire mise en place notamment qui sera conforme à l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière et entretenue pendant toute la durée de l'épreuve par l'organisateur sous sa responsabilité.

Les signaux (fléchage, marquage...) ou panneaux mis en place par l'organisateur seront déposés et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place auront disparu même en cas d'achèvement de l'épreuve avant les heures fixées dans le présent arrêté.

article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par TDB CYCLISTE.

article 6 : Les dispositions du présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

article 8 : Madame la Directrice Générale des Services du Conseil départemental des Côtes-d'Armor et Madame la commandante du groupement de Gendarmerie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à SAINT-BRIEUC, le 09/04/2024
Le Président du Conseil départemental des Côtes-d'Armor,
Et par délégation
le chef du Service entretien et exploitation de la route,
Laurent RIMBAULT